



ᑲᑎᑯᑦ ᑖᑕᑎᑕᑎᑦᑭᑦ ᑖᑕᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee



GOUVERNANCE DE L'EAU AU NUNAVIK

Qui fait quoi?

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Comité consultatif de l'environnement Kativik :

Téléphone : 819-964-2961, poste 2287

Courriel : keac-ccek@krq.ca

Internet : <https://keac-ccek.org/fr>

© Comité consultatif de l'environnement Kativik – 2025

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est un organisme créé en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Il est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social du Nunavik auprès des gouvernements responsables. Il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec, de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des villages nordiques ainsi que, s'il y a lieu, de la Nation naskapie de Kawawachikamach. L'un des principaux rôles du CCEK est de surveiller les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social et, au besoin, de formuler des recommandations en vue de leur apporter des améliorations.

Table des matières

Acronymes	3
Mise en contexte.....	4
1. Les sources d'eau.....	5
1.1 Qui a la responsabilité principale en aménagement du territoire.....	5
1.2 Qui a la responsabilité principale de la protection des sources d'eau ?	5
1.3 Qui autorise les prélèvements d'eau ?	8
1.4 Est-ce qu'une gestion par bassins-versants est en place ?	8
1.5 Est-ce qu'une analyse de la vulnérabilité des sources d'eau a été réalisée pour chaque village ?	8
1.6 Qui est responsable du suivi de la qualité des sources d'eau ?	9
2. Qualité de l'eau potable	11
2.1 Qui définit les normes de qualité de l'eau potable ?	11
2.2 Qui est responsable de l'application et du suivi des normes sur la qualité de l'eau potable ?	11
2.3 Qui est responsable de l'entretien et de la mise à jour des systèmes de traitement ?	12
2.4 Est-ce que les systèmes de traitement des eaux sont inspectés ? Si oui, par qui ?	12
2.5 Quel est le processus d'approbation pour la construction des infrastructures de traitement de l'eau potable ?	12
2.6 Est-ce que les opérateurs des usines de traitements de l'eau doivent avoir un permis ou une formation obligatoire ?	13
2.7 Quelles sont les principales sources de financement pour la planification et l'amélioration des infrastructures de traitement ?	13
2.8 Qui s'assure de la prise en compte des enjeux propres au Nunavik ?	14
3. Réseau de distribution	15
3.1 Qui est responsable de la distribution de l'eau ?	15
3.2 Qui est responsable de l'entretien et de la mise à jour des systèmes de distribution ?	16
3.3 Qui gère la disposition des eaux usées ?	16
Annexe 1 : Principaux intervenants dans les trois grands domaines d'intervention de l'eau potable	18
Annexe 2 : Principaux documents juridiques encadrant l'eau potable au Nunavik	19
Annexe 3 : Schématisation des intervenants principaux et secondaires de la gouvernance de l'eau au Nunavik.....	21
Références.....	24

Acronymes

ARK	Administration Régionale Kativik
CBJNQ	Convention de la Baie James et du nord québécois
CCEK	Comité consultatif de l'environnement Kativik
COFEX-Nord	Comité fédéral d'examen au nord du 55e parallèle
CQEK	Commission sur la qualité de l'environnement Kativik
DSP	Direction de la santé publique
ECCC	Environnement et changements climatiques Canada
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MEIE	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MPO	Pêches et Océans Canada
MRNF	Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts
OHN	Office d'habitation du Nunavik
RRSSSN	Régie Régionale de la Santé et des Services sociaux du Nunavik
SHQ	Société d'Habitation du Québec

Mise en contexte

La gestion de l'eau potable au Québec mobilise de nombreux intervenants et s'inscrit dans un cadre réglementaire diversifié. La protection des sources d'eau, la qualité de l'eau potable et la distribution de l'eau sont des domaines qui sont généralement encadrés par des textes juridiques distincts. La situation est d'autant plus complexe pour les communautés du Nunavik, de par leur emplacement, la taille de leur population, les facteurs climatiques, le pergélisol, l'accès limité aux ressources techniques spécialisées et leurs infrastructures. Par exemple, la distribution de l'eau et la collecte des eaux usées se font grâce à des camions conçus à cet effet dans 13 des 14 villages nordiques. Dans le but de clarifier les rôles et responsabilités de chacun, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a cartographié la gouvernance de la gestion de l'eau au Nunavik¹. À l'heure actuelle, toutes les sources d'eau potable officielles utilisées au Nunavik pour les systèmes de distribution sont situées à l'intérieur des limites municipales, où se trouvent les villages nordiques. C'est pourquoi l'accent sera mis sur la gouvernance de ce territoire plus particulièrement, et ne considérera pas les sources d'eau traditionnelles utilisées ailleurs sur le territoire. Toutefois, il est important de noter que ces sources alternatives sont utilisées régulièrement par les Inuit et les Naskapis lors de leurs activités traditionnelles, et parfois même comme source d'eau potable à domicile, et doivent donc aussi être adéquatement protégées.

Les questions proposées dans le document actuel sont fortement inspirées d'une démarche similaire menée au Nunavut par le Centre de collaboration nationale en santé environnementale². Chaque question identifie des intervenants principaux et des intervenants secondaires. Les



intervenants principaux sont ceux qui ont la principale responsabilité légale ou réglementaire sur la question, ou ceux qui doivent toujours être impliqués dans le sujet de la question. Les intervenants secondaires sont soit ceux qui sont en support aux intervenants principaux, soit ceux qui peuvent avoir à intervenir dans des situations rares ou particulières. Ces listes ne sont pas exhaustives, puisque chaque situation peut déclencher des procédures particulières qui pourraient nécessiter la participation d'autres intervenants.

¹ Le présent document se penche essentiellement sur la dynamique des villages qui dépendent d'un système de camion-citerne pour la livraison de l'eau potable et la collecte des eaux usées. La dynamique spécifique du village nordique de Kuujuarapik n'est pas explorée. De plus, la communauté de Kawawachikamach étant située au sud de la limite du Nunavik, et puisqu'elle a aussi accès à un aqueduc, sa gouvernance de l'eau spécifique n'est pas non plus abordée.

² Centre de collaboration nationale en santé environnementale. Small Drinking Water Systems: Who does what in Nunavut? 2014. 10p.

1. Les sources d'eau

1.1 Qui a la responsabilité principale en aménagement du territoire ?

À l'intérieur des limites municipales, où sont situées les sources d'eau potable et où se trouvent les habitations qui reçoivent un service de livraison d'eau potable, ce sont les villages nordiques et les corporations foncières qui ont la principale responsabilité en aménagement du territoire. Les villages nordiques peuvent prévoir la confection d'un plan directeur de territoire³. Les corporations foncières, elles, sont propriétaires des terres de catégories I⁴, et ont la responsabilité de les administrer et d'y octroyer les droits d'utilisation et d'occupation du territoire⁵. Dans certains cas, Makivvik doit être consultée, notamment lorsque l'utilisation prévue concerne des organisations non inuites⁶.

L'Administration régionale Kativik (ARK), quant à elle, est considérée comme « l'organisme municipal responsable du territoire » pour la région Kativik⁷, qui comprend toutes les terres situées au nord du 55e parallèle à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine, des terres de la catégorie IB-N destinées à la Nation Naskapie et des limites municipales des villages nordiques⁸. La responsabilité de délivrer les permis d'utilisation du territoire sur les terres publiques revient au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) puisqu'elles sont considérées comme des terres de la Couronne provinciale. De façon générale, les sources de financement visant l'aménagement du territoire proviennent du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). À court terme, des modifications à la Loi Kativik sont prévues pour préciser le rôle et les outils de l'ARK en matière d'aménagement du territoire. À la suite de ces modifications, les règlements et les plans directeurs des villages devront être en conformité avec le plan directeur de l'ARK, qui deviendra le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la région pour une période transitoire avant la rédaction d'un nouveau SAD. Ainsi, le plan directeur de l'ARK deviendra similaire aux schémas d'aménagement et de développement du Québec méridional.

Intervenant principal : Village nordique, Corporation foncière, ARK

Intervenants secondaires : MRNF (terres publiques), MAMH, Makivvik

1.2 Qui a la responsabilité principale de la protection des sources d'eau ?

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection relève du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et vise notamment à assurer la protection des eaux de surface et souterraines exploitées par un prélèvement d'eau potable. La responsabilité de leur protection est attribuée aux

³ Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik, article 176

⁴ Convention de la Baie James et du Nord québécois, article 7.1.3

⁵ Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, article 7

⁶ Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, article 121

⁷ Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, article 243

⁸ Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, article 244

responsables du prélèvement⁹. Au Nunavik, ce sont donc les villages nordiques qui ont la responsabilité d'analyser la vulnérabilité des sources de prélèvement d'eau et d'établir des aires de protection de ces sites (voir section 1.5). Les villages nordiques peuvent aussi adopter des règlements pour empêcher la contamination des sources d'eau potable situées sur le territoire de la municipalité ou lui étant adjacentes¹⁰. Suite aux analyses de vulnérabilité des sources d'eau développées en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, les villages nordiques peuvent mettre en place des plans de protection des sources d'eau potable. À l'heure actuelle, aucun de ces plans n'a été produit pour le Nunavik. Les villages nordiques doivent aussi respecter les articles du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection¹¹ qui prévoient des zones de protection immédiates et intermédiaires pour les sources d'eau potable, notamment en les intégrant dans leurs plans d'urbanisme. En vertu du Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral de 2022, qui sera modifié par l'entrée en vigueur du Projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations, les municipalités sont responsables d'émettre certaines autorisations pour les travaux en rive, ce qui pourrait avoir un impact sur la qualité des sources d'eau. Le MELCCFP fournit une aide financière pour la réalisation de ces plans par l'entremise du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable¹².

L'équipe du contrôle environnemental de la direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du MELCCFP effectue des visites terrain afin de s'assurer que les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection soient respectées, permettant ainsi d'assurer la protection des sources d'eau potable¹³.

Les corporations foncières sont impliquées dans l'attribution des parcelles pour toutes nouvelles constructions ou utilisation du territoire dans les terres de catégorie I. Lors de l'analyse des permis, elles peuvent notamment tenir compte de la protection des sources d'eau, dans la mesure de leurs connaissances¹⁴.

L'ARK a aussi le pouvoir d'élaborer des normes minimales (par ordonnance) pour empêcher la contamination des eaux situées sur le territoire des municipalités ou adjacentes à celles-ci. Même si les villages nordiques gardent la compétence sur cette question, tout règlement d'un village nordique doit être conforme aux ordonnances de l'ARK sur ces matières¹⁵.

En ce qui concerne l'impact potentiel de projets de développement de grande envergure sur les sources d'approvisionnement en eau potable, tels que les mines, plusieurs processus d'évaluation d'impact peuvent s'appliquer, selon le type de projet et leur localisation. La Commission sur la qualité

⁹ Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 69 à 75

¹⁰ Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik, article 174, alinéa 9

¹¹ Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 69 à 75

¹² [Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable \(PEPPSEP\)](#)

¹³ MELCCFP, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, communications personnelles

¹⁴ Association Nunaliit, communications personnelles

¹⁵ Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik, article 363, alinéa 3

de l'environnement Kativik (CQEK) est chargée d'évaluer les projets de compétence provinciale identifiés à l'Annexe 1 du chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Dans l'évaluation d'impact prévue, l'impact potentiel du projet sur l'eau, l'environnement et le milieu social doit être évalué¹⁶. Le Comité fédéral d'examen au nord du 55^e parallèle (COFEX-Nord) peut lui aussi être responsable d'évaluer certains projets de développements et leurs impacts potentiels, si ceux-ci sont considérés de compétence fédérale. Comme pour le processus d'évaluation de la CQEK, l'impact du projet sur l'eau, l'environnement et le milieu social doit être évalué.

La loi fédérale sur l'évaluation d'impact peut également s'appliquer sur certains projets, qui doivent être évalués selon des critères similaires à ceux des deux procédures de la CBJNQ. La *Loi visant à bâtir le Canada*, édictée à l'été 2025, pourrait influencer la façon dont les évaluations d'impact fédérales s'appliquent dans la région, mais la portée de ces modifications est inconnue pour l'instant.

Pour les projets en dehors des limites municipales, l'ARK octroie des certificats de conformité. Ces certificats permettent de s'assurer que les projets proposés respectent les affectations et les orientations du Plan directeur de la région Kativik¹⁷. Des recommandations visant à minimiser l'impact du projet sur des éléments importants, notamment les sources d'eau, peuvent être intégrées dans le certificat de conformité. Si des travaux se déroulent en terres de catégorie II ou III, les baux d'utilisation du territoire public sont délivrés par le MRNF¹⁸, lorsque requis.

À noter que plusieurs règlements et lois protègent directement ou indirectement les sources d'eau, en empêchant ou en limitant la contamination de cours d'eau ou de plans d'eau. La Loi sur la qualité de l'Environnement du MELCCFP et la Loi sur les pêches de Pêches et Océans Canada (MPO) sont les principaux outils législatifs au provincial et au fédéral respectivement, et sont accompagnées de multiples règlements qui visent à encadrer les effluents de certains secteurs industriels spécifiques¹⁹. À l'heure actuelle, un protocole d'entente prévoit que certaines dispositions sur la prévention de la pollution prévues à la Loi sur les pêches soient appliquées par Environnement et changement climatique Canada (ECCC)²⁰. Au niveau provincial, la protection des eaux de surface est assurée par de multiples règlements qui encadrent les activités à risque de causer une contamination importante des milieux hydriques, notamment l'entreposage de produits dangereux ou de pesticides, les lieux d'enfouissement en milieu nordique, le traitement des eaux usées ou les carrières et sablières. Ces règlements sont généralement encadrés par le MELCCFP. Dans les cas où une contamination biologique, chimique ou physique de la source d'eau serait susceptible de

¹⁶ Convention de la Baie James et du Nord québécois, annexe 3 du chapitre 23

¹⁷ [Plan directeur de la région Kativik, 2020](#)

¹⁸ Loi sur les terres du domaine de l'État

¹⁹ Hugo Tremblay et Paule Halley. [Le droit de l'eau potable au Québec](#). Les Cahiers de droit, 2007. 49(3), 333-391.

²⁰ [Mise en œuvre des dispositions sur la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches : Protocole d'entente entre Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Santé Canada – Canada.ca](#)

causer une épidémie, la Loi sur la santé publique pourrait permettre aux autorités de santé publique d'exercer une vigie sanitaire²¹.

Il est aussi important de considérer que certains Nunavimmiut choisissent de consommer l'eau prélevée à partir de sources naturelles. La collecte d'eau naturelle représente une alternative à l'eau distribuée ou embouteillée et relève de préférences individuelles. Certaines sources situées à proximité des villages nordiques sont dotées d'un aménagement pour faciliter la collecte, tandis que d'autres sont plutôt utilisées lors des déplacements sur le territoire et peuvent être des lacs, rivières, ruisseaux, de l'eau de pluie, de la neige, ou de l'eau de glace²². Ces sources d'eau ne sont pas considérées comme des sources d'eau potable au sens propre du terme et ne bénéficient pas de mesures de protection officielles.

Intervenant principal : Village nordique, MELCCFP, ARK

Intervenants secondaires : Corporations foncières, COFEX-Nord, CQEK, MRNF, ECCC, Direction de la santé publique du Nunavik, MPO

1.3 Qui autorise les prélèvements d'eau ?

La Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection du gouvernement provincial sont les principaux cadres juridiques sur la question. Une autorisation ministérielle est nécessaire pour tous les prélèvements d'eau de plus de 75 000 litres²³, ainsi que pour certains prélèvements de moins de 75 000 litres.

La *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* permet au conseil municipal d'adopter des règlements concernant les réservoirs et les systèmes de distribution d'eau potable sur le territoire des villages nordiques. L'ARK peut fournir du soutien technique à ce sujet aux villages qui en font la demande.

Intervenant principal : MELCCFP, Villages nordiques

Intervenants secondaires : Corporation foncière, ARK

1.4 Est-ce qu'une gestion par bassins-versants est en place ?

Non. À l'heure actuelle, la gestion de l'eau et du territoire ne se fait pas par bassin-versant au Nunavik.

1.5 Est-ce qu'une analyse de la vulnérabilité des sources d'eau a été réalisée pour chaque village ?

Selon le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, les villages et municipalités de 500 personnes et plus sont dans l'obligation de produire un rapport d'analyse de la vulnérabilité (RAV) des sources d'eau²⁴. Selon le gouvernement du Québec, « ces analyses de vulnérabilités visent à

²¹ [Loi sur la santé publique, article 2.](#)

²² [Qanuillirtpitaa ? 2017 : Housing and Drinking Water.](#) [en anglais seulement]

²³ Loi sur la qualité de l'environnement, article 22

²⁴ Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 51 et 53

assurer un premier pas pour assurer une meilleure protection des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec »²⁵. Certains villages nordiques sont exclus de cette obligation, puisque leur population est de moins de 500 personnes. Ces analyses de vulnérabilité ont déjà été effectuées par les villages de Puvirnituk, Salluit, Kuujuaq et Kangiqsualujuaq en 2021. Avec le soutien de l'ARK, les RAV des villages d'Inukjuaq, Akulivik, Kangiqsujuaq et Kangirsuk devraient être finalisés en 2025. Aucun RAV n'est prévu pour le village de Kuujuarapik, car la distribution de l'eau potable est gérée par la communauté crie de Whapmagoostui. De plus, il importe de mentionner que le Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec, élaboré par le MELCCFP en 2018²⁶, ne considère pas les particularités du territoire nordique. À cet effet, un document de soutien permettant d'adapter les analyses de vulnérabilité au cas spécifique du Nunavik a été publié en 2024²⁷.

Intervenant principal : Villages nordiques

Intervenants secondaires : MELCCFP, ARK

1.6 Qui est responsable du suivi de la qualité des sources d'eau ?

Le MELCCFP, le MPO et ECCC ont des règlements en vigueur pour protéger la qualité de l'eau et éviter le déversement de contaminants dans l'eau, que cette eau soit une source d'eau potable ou non.

La qualité des sources d'eau fait l'objet d'un suivi hebdomadaire par les opérateurs des usines de traitement des eaux, qui sont des employés des villages nordiques, pour détecter la présence de coliformes totaux et de bactéries E. coli. De plus, des échantillons sont envoyés quatre fois par année dans un laboratoire indépendant pour faire une analyse complète des paramètres physicochimiques.

L'échantillonnage pour cette analyse complète est fait en alternance entre la source d'eau brute et l'eau traitée, assurant que ces sources d'eau fassent chacune l'objet d'une analyse à chaque six mois²⁸. L'ARK est responsable de s'assurer que le matériel nécessaire à l'échantillonnage soit disponible aux villages nordiques, que les fréquences



²⁵ [Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec](#)

²⁶ *Ibid*

²⁷ [Analyse de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec – Cas particulier du Nunavik](#)

²⁸ Administration Régionale Kativik, Département des travaux publics, communications personnelles

prescrites d'échantillonnage soient respectées, d'informer périodiquement les villages nordiques des techniques de prélèvement et de tenir un registre des résultats d'analyses²⁹.

L'ARK a aussi un rôle d'accompagnement auprès du MELCCFP lors des urgences environnementales et des inspections en lien avec l'environnement au Nunavik³⁰.

Intervenant principal : Villages nordiques

Intervenants secondaires : ARK, MELCCFP, MPO, ECCC



²⁹ [Entente Sivunirmut](#), annexe B.10

³⁰ *Ibid*

2. Qualité de l'eau potable

2.1 Qui définit les normes de qualité de l'eau potable ?

Le gouvernement provincial, plus spécifiquement le MELCCFP, définit les normes de qualité de l'eau potable en les encadrant par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et le règlement sur la qualité de l'eau potable. Le règlement sur la qualité de l'eau potable prévoit certaines exemptions pour le Nunavik, notamment concernant la fréquence et le type d'échantillonnage requis.

L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) fait des veilles scientifiques et mène des études pour déterminer l'impact de certaines substances sur la santé. Elle émet ensuite des « valeurs guides » qui peuvent influencer les seuils établis par les ministères du gouvernement du Québec et guide les organismes publics dans la gestion des risques sanitaires³¹.

Santé Canada élabore les recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, qui peuvent ensuite servir de fondement aux provinces pour établir les seuils de qualité de l'eau³².

Intervenant principal : MELCCFP

Intervenants secondaires : INSPQ, Santé Canada

2.2 Qui est responsable de l'application et du suivi des normes sur la qualité de l'eau potable ?

Les villages nordiques ont la responsabilité de suivre et de surveiller la qualité de l'eau potable. La qualité de l'eau est suivie hebdomadairement par l'opérateur de la station de traitement des eaux. Les résultats sont envoyés à l'ARK, qui les publie sur son site web. Les résultats sont aussi envoyés à la Direction de la santé publique de la Régie régionale de santé et des services sociaux du Nunavik. Si les résultats indiquent une contamination, le laboratoire d'analyse doit communiquer les résultats au village nordique, à l'ARK et au directeur de la santé publique du Nunavik³³.

Si la Régie régionale de santé et des services sociaux le juge nécessaire, le directeur de santé publique peut émettre un avis d'ébullition pour une communauté sans consulter les autres intervenants³⁴.

Les normes à respecter sont celles édictées dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable. La direction régionale du MELCCFP, par son équipe de contrôle environnemental, veille à ce que les obligations encadrant la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine soient respectées. En cas de non-respect, le MELCCFP est responsable de partager toutes les informations pertinentes en sa possession avec la direction de la santé publique.

³¹ INSPQ, 2021. [Méthodologie d'élaboration de valeurs guides sanitaires chroniques pour les contaminants chimiques de l'eau potable](#). 67p.

³² Santé Canada, 2016. [La qualité de l'eau potable et de l'eau utilisée à des fins récréatives](#).

³³ Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, [Santé environnementale | Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik \(nrhss.ca\)](#)

³⁴ Régie régionale de la santé et de services sociaux du Nunavik, communications personnelles

L'ARK est responsable d'offrir de l'assistance technique et a le rôle d'agent de liaison entre les villages nordiques et le MELCCFP. Elle veille au respect du « Programme d'assurance et de contrôle de la qualité, Analyse par méthode Colilert®, Communautés inuites du Nunavik », comme prévu dans l'entente entre l'ARK et le MELCCFP de 2003³⁵, et s'assure que les avis d'ébullition de l'eau soient émis aussitôt que les résultats démontrent que l'eau est impropre à la consommation.³⁶

Intervenant principal : Villages nordiques, ARK.

Intervenants secondaires : MELCCFP, Direction de la santé publique du Nunavik

2.3 Qui est responsable de l'entretien et de la mise à jour des systèmes de traitement ?

L'entretien est la responsabilité des villages nordiques. L'ARK offre un soutien technique lorsque nécessaire. Si une mise à jour du système est requise, les villages peuvent adopter une résolution du conseil municipal, pour que l'ARK puisse mener le projet³⁷.

Intervenant principal : Villages nordiques

Intervenants secondaires : ARK

2.4 Est-ce que les systèmes de traitement des eaux sont inspectés ? Si oui, par qui ?

Les systèmes sont inspectés régulièrement par les opérateurs des usines de traitement d'eau, employés par les villages nordiques, et par les techniciens de l'ARK. Il est aussi possible d'impliquer des ingénieurs pour des problématiques spécifiques, par l'entremise de l'ARK³⁸. Le MELCCFP procède aussi à des inspections des infrastructures lors des tournées des villages nordiques.³⁹

Intervenant principal : Villages nordiques

Intervenants secondaires : ARK, MELCCFP

2.5 Quel est le processus d'approbation pour la construction des infrastructures de traitement de l'eau potable ?

La construction d'infrastructures liées à l'eau potable nécessite une autorisation ministérielle délivrée par le MELCCFP⁴⁰. Puisque ces infrastructures sont normalement situées dans les terres de catégorie I, des permis de la corporation foncière et du village nordique sont aussi nécessaires. Le département des travaux publics de l'ARK assiste les communautés dans ce mandat en offrant toute l'expertise dont il dispose pour ces projets d'importance⁴¹. Les systèmes de traitement ou de

³⁵ [Entente Sivunirmut, annexe B.10, 2.2.](#)

³⁶ MELCCFP, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, communications personnelles

³⁷ *Ibid*

³⁸ Administration Régionale Kativik, Département des travaux publics municipaux, communications personnelles

³⁹ MELCCFP, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, communications personnelles

⁴⁰ Loi sur la qualité de l'environnement, article 32

⁴¹ Entente Sivunirmut, annexe B.15

distribution des eaux pourraient aussi être soumis au processus provincial d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux prévu au Chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ).

Puisque l'eau doit être entreposée dans des réservoirs qui sont inclus dans les bâtiments, les normes du Code de construction du Québec doivent s'appliquer.

Intervenant principal : Villages nordiques, Corporation foncière, MELCCFP

Intervenants secondaires : CQEK, ARK, Régie du bâtiment, Société d'habitation du Québec, Office d'habitation du Nunavik

2.6 Est-ce que les opérateurs des usines de traitements de l'eau doivent avoir un permis ou une formation obligatoire ?

En vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable, les opérateurs qui s'occupent des réseaux de distribution de l'eau potable doivent avoir reçu une formation reconnue par le ministre de l'Éducation ou par Emploi-Québec. Toutefois, cette obligation est difficile à appliquer au Nunavik puisqu'aucun centre de formation reconnu ne se situe sur son territoire. Des techniciens diplômés font régulièrement des rotations dans les villages pour former et appuyer les opérateurs locaux. L'ARK offre aussi des formations annuelles aux opérateurs des usines de traitement des eaux⁴² et coordonne parfois des formations techniques pour certains opérateurs des usines de traitement des eaux dans les villages, en collaboration avec des établissements d'enseignement du sud du Québec⁴³.

Intervenant principal : ARK, villages nordiques

Intervenants secondaires : Emploi-Québec, MELCCFP

2.7 Quelles sont les principales sources de financement pour la planification et l'amélioration des infrastructures de traitement ?

Généralement, le financement provient du gouvernement provincial. Le MAMH est la principale source de financement, notamment par le biais des ententes Isurrutiit pour le financement des infrastructures municipales⁴⁴. L'ARK est généralement signataire de ces ententes, et redistribue les fonds en fonction des besoins des villages nordiques.

Pour certains programmes de financement, l'argent provient d'une entente bilatérale permettant un transfert de fonds du gouvernement fédéral vers le gouvernement provincial.

Pour des projets ponctuels, ou des projets innovants cherchant à développer de nouvelles approches, du financement est aussi possible par le Plan d'action nordique 2023-2028 du Plan Nord, relevant du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) ou par des programmes spéciaux d'Infrastructure Canada.

⁴² Stéphanie Guilherme, communications personnelles

⁴³ [Department | MPW \(kg.ca\)](#)

⁴⁴ [Annonce concernant l'entente Isurrutiit-5](#)

Intervenant principal : MAMH

Intervenants secondaires : Plan Nord, ARK, MEIE

2.8 Qui s'assure de la prise en compte des enjeux propres au Nunavik ?

L'ARK s'assure que les villages nordiques respectent toutes les normes, qu'ils effectuent adéquatement les suivis et qu'ils interviennent lorsque les normes ne sont pas respectées.

Elle est aussi l'intermédiaire entre les villages nordiques et le MELCCFP, et doit donc s'assurer que les besoins des villages nordiques sont compris par les autorités. Elle est généralement l'entité signataire des ententes financières concernant les ressources nécessaires à la gestion des eaux usées et de l'eau potable.

Si la qualité ou la quantité d'eau fournie représente un danger pour la population, la Régie régionale de la santé et des services sociaux peut intervenir⁴⁵.

Par le passé, Makivvik a aussi participé aux démarches visant à faire modifier les techniques d'analyse des échantillons d'eau pour les adapter aux réalités du Nunavik⁴⁶.

Si des modifications aux lois, règlements, stratégies ou politiques gouvernementales sont prévues, le CCEK peut soulever les enjeux spécifiques à la région aux gouvernements responsables et recommander les adaptations nécessaires.⁴⁷

Intervenant principal : ARK

Intervenants secondaires : MELCCFP, Makivvik, CCEK, Régie régionale de la santé et des services sociaux



⁴⁵ Loi sur la santé publique, article 55

⁴⁶ [Mémoire de l'Administration régionale Kativik et de la Société Makivvik présenté à la Commission sur la gestion de l'eau du Québec](#)

⁴⁷ Convention de la Baie James et du Nord québécois, articles 23.5.24 et 23.5.26

3. Réseau de distribution

3.1 Qui est responsable de la distribution de l'eau ?

Le système de distribution au Nunavik est particulier, puisqu'il est généralement composé de camions de livraison et de réservoirs installés dans les maisons (sauf pour Kuujjuarapik, qui a un système d'aqueduc). Les responsables des différents éléments de la structure de distribution sont multiples.

1. Des robinets de distribution sont disponibles au public à la station de traitement d'eau, et sont sous la responsabilité des villages nordiques. Les résidents sont alors responsables d'apporter et d'entretenir leurs propres contenants pour les remplir d'eau potable. De plus, l'ARK fait des inspections régulières des usines de traitement, où les robinets externes font partie du système de distribution de l'eau.
2. Pour la distribution par camion, ce sont les villages nordiques qui sont responsables de s'assurer de la livraison de l'eau entre l'usine et les maisons, ainsi que de l'entretien et des réparations des camions. L'Administration Régionale Kativik (ARK) peut offrir un support logistique pour l'entretien et la réparation des camions.⁴⁸
3. Les propriétaires des immeubles de bureaux ou d'habitation sont responsables des réservoirs qui permettent l'accès à l'eau dans les maisons.



⁴⁸ *Ibid*

Pour le traitement des eaux, les systèmes sont automatisés, et des alarmes prévues pour les points critiques. Les opérateurs des usines de traitements, employés par les villages nordiques, sont responsables du suivi des alarmes, et peuvent demander du support à l'ARK lorsque nécessaire⁴⁹.

Dans certains cas, les villages ont besoin de réservoirs d'eau pour une partie de l'année. La loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik permet au conseil municipal d'adopter des règlements encadrant les réservoirs et les systèmes de distribution d'eau sur le territoire de la municipalité. L'ARK peut apporter un soutien technique aux villages qui en font la demande.

Intervenant principal : Villages nordiques, propriétaires des bâtiments (incluant les organisations)

Intervenants secondaires : ARK

3.2 Qui est responsable de l'entretien et de la mise à jour des systèmes de distribution ?

1. Pour les robinets de distribution qui sont disponibles au public à la station de traitement d'eau, ce sont les villages nordiques qui en sont responsables.
2. Pour les camions de distribution, l'entretien est une responsabilité des villages nordiques. L'ARK offre un support pour la réparation des camions, en formant les mécaniciens locaux et en facilitant l'accès à certaines pièces de réparations. L'ARK joue aussi un rôle dans la commande des nouveaux camions lorsque nécessaire.⁵⁰
3. Au Nunavik, la majorité des maisons appartiennent soit à l'Office d'habitation du Nunavik, soit aux grandes organisations qui engagent des travailleurs (Makivvik, l'ARK, la commission scolaire Kativik Ilisarniliriniq, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, etc.). Ce sont ces organisations, ou les propriétaires privés, qui ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement des réservoirs ainsi que de leur nettoyage.

Intervenant principal : Villages nordiques, Propriétaires des bâtiments (incluant les organisations), Office d'habitation du Nunavik

Intervenants secondaires : ARK

3.3 Qui gère la disposition des eaux usées ?

Au Nunavik, la disposition des eaux usées nécessite des réservoirs domestiques et un système de récolte, généralement par camion.

Les réservoirs sont la responsabilité du propriétaire du bâtiment. Il peut s'agir de propriétaires privés, de l'Office d'habitation du Nunavik (OHN), qui agit comme représentant désigné de la Société d'habitation du Québec pour la gestion et l'entretien des logements sociaux dans les quatorze villages nordiques, ou des employeurs qui fournissent le logement à leurs employés.

⁴⁹ Administration Régionale Kativik, Département des travaux publics, communications personnelles

⁵⁰ *Ibid*

Pour la gestion des eaux usées, ce sont les villages nordiques qui en ont la responsabilité principale⁵¹. Leurs décisions dans ce domaine doivent respecter la législation provinciale à ce sujet, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur les ouvrages municipaux en assainissement des eaux usées. Les villages nordiques sont aussi responsables de l'entretien des véhicules qui servent à la disposition des eaux usées.

L'ARK assure un soutien auprès des villages nordiques, notamment en jouant le rôle d'intermédiaire entre les villages nordiques et le MELCCFP, en s'assurant de la formation des opérateurs d'équipement en eaux usées et en offrant une assistance technique⁵².

Les normes de gestion des eaux usées sont principalement encadrées par le MELCCFP⁵³, et par les ministères fédéraux d'ECCC et du MPO, notamment par la Loi sur les Pêches⁵⁴, la Loi sur les espèces en péril⁵⁵ et la Loi canadienne sur la protection de l'environnement⁵⁶.

Intervenant principal : Villages nordiques, propriétaires des bâtiments (incluant les organisations), Office d'habitation du Nunavik

Intervenants secondaires : MELCCFP, ARK, ECCC, MPO



⁵¹ Convention de la Baie James et du Nord québécois, chapitre 12, article 135 (9) et Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik, article 174

⁵² Entente Sivunirmut, Annexe B.10

⁵³ Loi sur la qualité de l'environnement, Section III.1

⁵⁴ Loi sur les Pêches, articles 34 (2), 35 (1)

⁵⁵ Loi sur les espèces en péril, et application de l'article 36 (3) de la Loi sur les pêches, en vertu de la [Mise en œuvre des dispositions sur la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches : Protocole d'entente entre Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Santé Canada – Canada.ca](#)

⁵⁶ Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Annexe 1 : Principaux intervenants dans les trois grands domaines d'intervention de l'eau potable

Intervenants	Protection des sources	Traitement et distribution de l'eau	Qualité de l'eau
<i>Administration régionale Kativik</i>	X	X	X
<i>COFEX-Nord</i>	X		
<i>Corporations foncières</i>	X	X	X
<i>CQEK</i>	X		
<i>DSP du Nunavik</i>	X	X	X
ECCC	X		
Emploi Québec		X	
INSPQ			X
<i>Makivvik</i>			X
MAMH		X	
MELCCFP	X	X	X
MPO	X		
MRNF	X		
<i>OMHK</i>		X	
<i>Propriétaires</i>		X	
Régie du bâtiment		X	
<i>RRSSSN</i>	X	X	X
Santé Canada			X
Santé publique		X	X
SHQ		X	
Société du Plan Nord		X	
<i>Villages nordiques</i>	X	X	X

Les intervenants en *italiques* sont les organismes qui sont spécifiques au Nunavik.

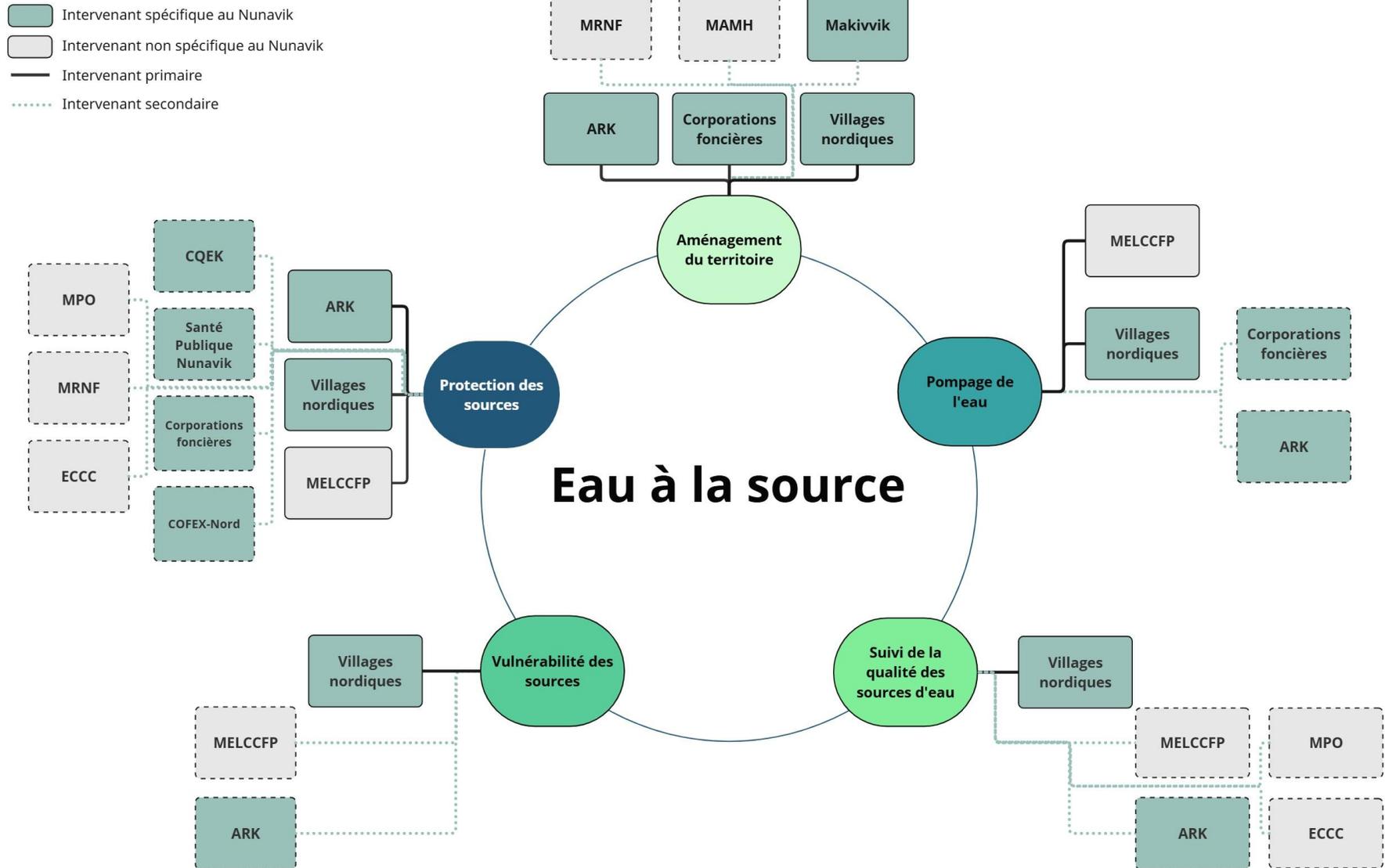
Annexe 2 : Principaux documents juridiques encadrant l'eau potable au Nunavik

Nom du document	Protection des sources	Traitement et distribution de l'eau	Qualité de l'eau
Convention de la Baie James et du Nord québécois	X	X	
Documents du gouvernement provincial			
Code civil	X		
Déclaration sur les prélèvements d'eau	X		
Guide de bonnes pratiques pour la construction d'habitations au Nunavik		X	
Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés	X		
Loi sur la conservation du patrimoine naturel	X		
Loi sur la qualité de l'environnement	X	X	X
Loi sur la santé publique			X
Loi sur le bâtiment		X (distribution)	
Loi sur les parcs	X		
Loi sur les villages nordiques et l'administration Kativik	X	X	X
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	X	X	
Règlement sur la santé et la sécurité au travail			X
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	X		
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	X		
Règlement sur la qualité de l'eau potable		X	X
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles	X		
Règlement sur les habitats fauniques	X		

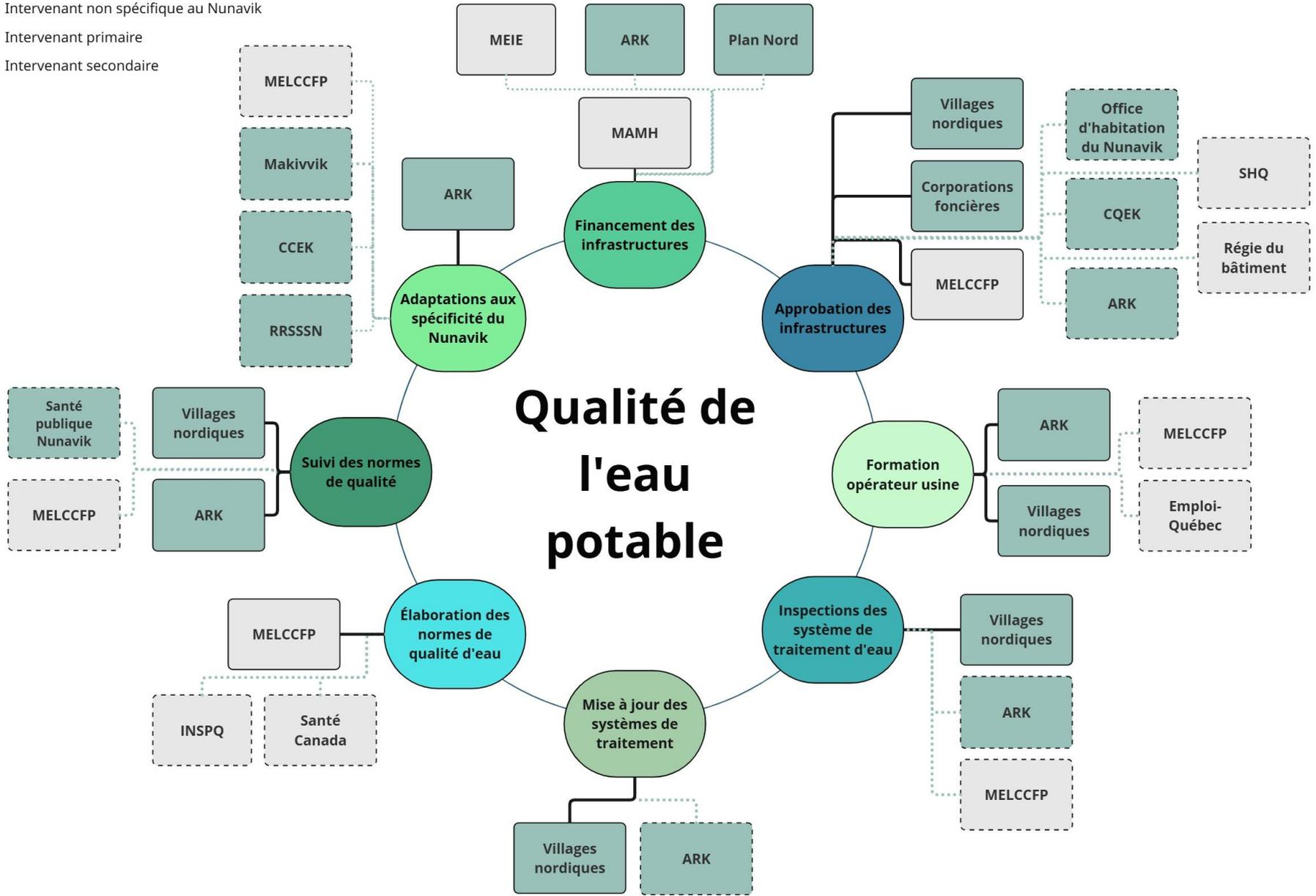
Règlement sur l'évaluation d'impact sur l'environnement de la Baie James et du Nord du Québec	X		
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles	X		
Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations	X		
Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau	X		
Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	X		
Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois	X		
Documents du gouvernement fédéral			
Charte canadienne des droits et libertés		X	X
Loi sur les eaux navigables	X		
Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées	X		
Loi canadienne sur la protection de l'environnement	X		
Loi sur l'évaluation d'impact	X		
Loi sur les ressources en eaux du Canada	X		X
Loi sur les pêches	X		

Seules les lois ayant potentiellement un impact direct sur la protection, la distribution ou la qualité de l'eau potable auprès de la population générale du Nunavik ont été compilées dans ce tableau. Plusieurs autres lois peuvent avoir un impact sur la question de l'eau et pourraient avoir des impacts indirects sur les trois grands thèmes du document, mais ont été exclues dans un souci de simplification des dossiers.

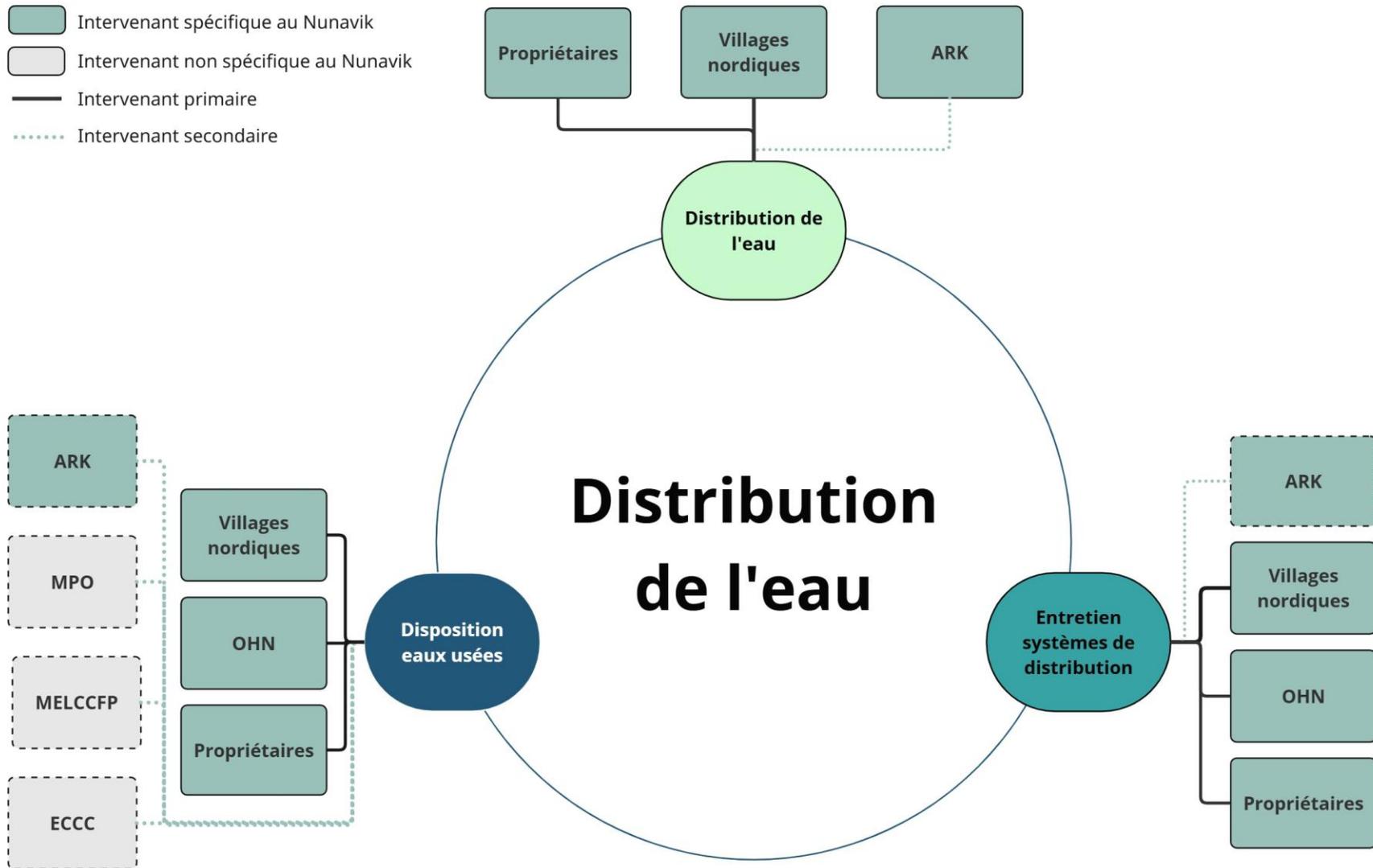
Annexe 3 : Schématisation des intervenants principaux et secondaires de la gouvernance de l'eau au Nunavik



- Intervenant spécifique au Nunavik
- Intervenant non spécifique au Nunavik
- Intervenant primaire
- Intervenant secondaire



- Intervenant spécifique au Nunavik
- Intervenant non spécifique au Nunavik
- Intervenant primaire
- Intervenant secondaire



Références

Administration régionale Kativik et Makivik. (1999). Mémoire déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec.

<https://pubs.aina.ucalgary.ca/makivik/CI009.pdf>

Administration Régionale Kativik. (2020). Plan directeur de la région Kativik.

[https://www.krg.ca/en-CA/assets/renewable-resources/MasterPlan\(FR\).pdf](https://www.krg.ca/en-CA/assets/renewable-resources/MasterPlan(FR).pdf)

Administration Régionale Kativik. sd. Travaux publics municipaux. <https://www.krg.ca/fr-CA/departments/municipal-public-works>

Cabinet de la ministre des Affaires municipales (3 avril 2023). 163 M\$ pour les infrastructures municipales des villages nordiques. [Communiqué de presse] <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/163-m-pour-les-infrastructures-municipales-des-villages-nordiques-834774947.html>

Centre de collaboration nationale en santé environnementale. Small Drinking Water Systems: Who does what in Nunavut? 2014. 10p. [SDWS_Who_What_Nunavut.pdf](#)

Convention de la Baie James et du Nord québécois. (1975, 11 novembre). Publications du Québec.

<https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits-en-ligne/conventions/lois/convention-de-la-baie-james-et-du-nord-quebecois-et-conventions-complementaires/convention-consolidee/>

Entente sur le financement global de l'Administration Régionale Kativik(Entente Sivunirmut). (2018).

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpn/administratives/ententes/Inuits/2018-02-26_inuits-entente.pdf

Gouvernement du Canada. (2015). Mise en œuvre des dispositions sur la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches : Protocole d'entente entre Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Santé Canada.

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/legislation-lignes-directrices/lois-reglements/mise-en-oeuvre-dispositions-prevention-pollution-loi-peches-protocole-entente.html>

Gouvernement du Québec. sd. Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP).

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/peppsep/index.htm>

Institut National de Santé Publique du Québec. (2021). Méthodologie d'élaboration de valeurs guides sanitaires chroniques pour les contaminants chimiques de l'eau potable. Gouvernement du Québec.

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2837-valeurs-guides-sanitaires-contaminants-chimiques-eau-potable.pdf>

Loi canadienne sur la protection de l'environnement. L.C. (1999) c. 33. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.31/?wbdisable=false>

Loi sur la qualité de l'environnement. RLRQ. (1972). c. Q-2.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/Q-2>

Loi sur la santé publique. RLRQ. (2001). s-2.2. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.2>

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. RLRQ. c.R-13.1. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-13.1>

Loi sur les espèces en péril. L.C. (2002). c. 29. <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/S-15.3/index.html>

Loi sur les pêches. LRC. (1985). c. F-14. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-14/>

Loi sur les terres du domaine de l'État. RLRQ. (1999). c. T-8.1. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/T-8.1>

Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik. RLRQ. (1978). c.V-6.1. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/V-6.1>

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (2018). Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec. 189 pages. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-analyse-vulnerabilite-des-sources.pdf> Pickford, J., Guilherme, S. 2024. Analyse de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec – cas particulier du Nunavik. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/analyse-vulnerabilite-sources-eau-potable-quebec-nunavik.pdf>

Régie Régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik. (2020). Qanuilirpitaa ? Nunavik Inuit Health Survey: Housing and drinking water. https://nrbhss.ca/sites/default/files/health_surveys/Housing_and_Drinking_Water_fullreport_en.pdf

Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik. sd. Santé environnementale. <https://nrbhss.ca/fr/la-rrsssn/sant%C3%A9-publique/sant%C3%A9-environnementale>

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. RLRQ (2014). c. Q-2, r. 35.2. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2035.2/>

Santé Canada. (2016). La qualité de l'eau potable et de l'eau utilisée à des fins récréatives. Conseils pour l'évaluation des impacts sur la santé humaine dans le cadre des évaluations environnementales. https://www.nirb.ca/publications/external%20reports/27-15-1488_Enviro-Guidance-water_FR-FINAL-low.pdf

Tremblay, H., Halley, P. (2007) Le droit de l'eau potable au Québec. Les Cahiers de droit, 49 (3), 333-391. <https://www.erudit.org/en/journals/cd1/2008-v49-n3-cd2903/029656ar/>